

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 31 JAN. 2020

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE
BUREAU FID3 – CONTRIBUTIONS INDIRECTES
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section fiscalité
Téléphone : 01 57 53 41 47
Mél : dg-fid3@douane.finances.gouv.fr

NOTE AUX OPÉRATEURS

Réf : 000070

- Objet : Taxe dite « premix » – Modifications de l'article 1613 *bis* du code général des impôts.
- Réf : – Article 1613 *bis* du code général des impôts ;
– Article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2020 modifie partiellement l'article 1613 *bis* du code général des impôts (CGI) :

- il met à jour les références aux différents règlements européens ;
- il étend le champ d'application de la taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), dite « premix » ;
- il applique un taux particulier aux produits visés à l'article 435 du CGI.

I. Extension de la taxe aux boissons aromatisées à base de vin.

Ainsi, les produits mentionnés au règlement n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif aux produits vinicoles aromatisés sont assujettis à la taxe dite « premix », à compter du 1^{er} janvier 2020, dès lors qu'ils répondent aux critères énoncés à l'article 1613 *bis* du CGI, à savoir :

- titrer entre 1,2 et 12 % vol ;
- présenter une teneur en sucre supérieure à 35 g/L ou une édulcoration équivalente exprimée en sucre inverti ;
- ne pas bénéficier d'une indication géographique protégée ou d'une attestation de spécificité.

Entrent donc dans le champ de cette taxe, toutes les boissons aromatisées à base de vin qui titrent **moins de 12 % vol et** qui présentent une édulcoration supérieure à 35 g/L (sucre ou édulcoration équivalente).

Les modalités de l'aromatisation sont décrites à l'annexe I du règlement n° 251/2014.

Restent exclus du périmètre de la taxe dite « premix » :

- les spiritueux du règlement n°2019/787 ;
- les vins de raisin frais repris à l'annexe VII du règlement n°1308/2013 (vins tranquilles, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs, notamment) ;
- les cidres, poirés définis au 5° de l'article 458 du CGI : cidres et poirés répondant aux définitions légales de ces boissons (en application du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n°87-600 de 1987), y compris aromatisés ;
- les boissons bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP) ou d'une attestation de spécificité.

En outre, les débats parlementaires font apparaître que l'intention du législateur est d'exclure les produits suivants du périmètre de la taxe :

- les produits issus d'un assemblage de vin et d'une macération d'un fruit, d'un aromate, d'épice, d'herbes, de baies, de bourgeons, de feuilles. Il s'agit notamment des vins de pêche, vins de poire, vins de prune, vins de baies, vins de noix, vins aux herbes aromatiques, vins d'épines, vins cuits, préparation pour vin chaud, vins de Noël... ;
- l'ensemble des recettes traditionnelles européennes mentionnées aux paragraphes 3 et suivants du B de l'annexe II du règlement n° 251/2014 (Sangria, Clarea, Zurra, Bitter Soda, Kolte ente, Glühwein, Kartas vynas, Maiwein, Maitrank, Pelin, Aromatizovany Dezert) ainsi que les assemblages traditionnels suivants :
 - vin et liqueur (ex. kir) ;
 - vin, amer, bitter et eau gazeuse ;
 - vin, vin aromatisé et eau gazeuse (ex. spritz).

II. Taux applicables.

L'article 15 de la LFSS pour 2020 prévoit désormais deux taux :

- 3 € par décilitre d'alcool pur pour les boissons définies à l'article 435 du CGI ;
- 11 € par décilitre d'alcool pur pour les autres boissons.

Produits remplissant les critères de l'article 1613 bis du CGI	Avant 2020	À partir du 1^{er} janvier 2020
Vins aromatisés	Hors champ	3 € / dl d'alcool pur
Boissons fermentées autres que le vin et la bière (art. 435 II 1° du CGI)	11 € / dl d'alcool pur	3 € / dl d'alcool pur
Autres boissons alcooliques	11 € / dl d'alcool pur	11 € / dl d'alcool pur

III. Modalités de déclaration et de liquidation.

Pour prendre en compte l'extension de la taxe dite « premix » à certains produits viticoles, des évolutions sont mises à disposition dans CIEL. Elles sont explicitées dans le bandeau d'actualité de CIEL.

Les modalités déclaratives diffèrent en fonction de l'activité et du mode déclaratif (DTI ou DTI+).

1. Opérateurs hors secteur viticole

a. Utilisateurs du DTI

Les opérateurs hors secteur viticole devant déclarer les stocks et la mise à la consommation de produits viticoles qui remplissent les critères d'application de la taxe procèdent en deux étapes pour la déclaration de janvier 2020 :

- 1 – les stocks du vin existant doivent être mis à zéro *via* la case « autres sorties » ;
- 2 – une nouvelle catégorie de vin dite « premix » doit être créée, en précisant le titre alcoométrique volumique (TAV). Ce type de catégorie ne peut être créé que pour les vins sans indication géographique protégée et les vins étrangers.

Une fois le produit créé, la taxe dite « premix » et le droit de circulation sont calculés automatiquement.

b. Utilisateurs du DTI+

La logique déclarative est similaire. La documentation technique mise à jour est publiée sur le site internet de la douane.

Les utilisateurs du DTI+ qui n'ont pas encore mis à jour leur fichier XML transmettent à leurs services douaniers une déclaration complémentaire, sur papier libre, qui précise le volume de produits soumis à la taxe dite « premix ».

2. Opérateurs producteurs viticoles

Pour l'ensemble des producteurs viticoles, la saisie d'un vin « premix » est possible par code INAO. Seuls les codes INAO relatifs à des vins sans indication géographique permettent d'affecter la taxe « premix ».

a. Ressortissants des interprofessions viticoles

Pour ces opérateurs, la mise en œuvre de cette nouveauté nécessite une adaptation des portails interprofessionnels. Les travaux nécessaires ne seront pas achevés pour le dépôt de la DRM de janvier.

En conséquence, les ressortissants concernés par l'application de la taxe dite « premix » procèdent en trois temps :

- 1 – déposer leur déclaration récapitulative mensuelle (DRM) sur le portail de leur interprofession, sans distinguer les mises à la consommation de produits soumis à la taxe dite « premix » (qui sont repris dans les volumes globaux) ;
- 2 – valider leur DRM dans CIEL, qui liquide le droit de circulation ;
- 3 – transmettre à leurs services douaniers une déclaration complémentaire, sur papier libre, qui précise le volume de produits soumis à la taxe dite « premix ».

b. Opérateurs viticoles non ressortissants d'une interprofession viticole

Pour ces opérateurs, le mode opératoire est le même que pour les opérateurs hors secteur viticole (cf. *1 supra*).

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Yvan ZERBINI

